

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/07/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS & STRASBOURG
(pour information)

Réf. :
DGR n° 1965/86

Plan de classement :
251

Objet :

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE -
MATERNITE - INVALIDITE ET DECES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.

La présente circulaire commente l'application du décret n° 85-1517 du 31.12.85 concernant l'ouverture du droit aux prestations dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Pièces jointes :

3

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/07/86

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1965/86

Objet : Conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie - maternité - invalidité et décès dans les départements d'Outre-Mer.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret 85-1517 du 31 Décembre 1985 (JO du 05.01.86) qui fixent, avec effet du 7 janvier 1986, les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès applicables dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Ce texte, qui abroge les dispositions du décret 56.1292 du 19 Décembre 1956 modifié, relatif aux conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations, introduit dans la réglementation existante :

- la procédure d'annualisation des droits,
- la prise en considération -par référence au SMIC- du montant de cotisations versé, comme justification des droits au remboursement,

- des règles de non cumul entre les indemnités journalières et les allocations du régime de chômage mis en place en 1980,
- la référence au maintien de droit prévu par la loi 79.1130 du 28 décembre 1979

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

L'ensemble des conditions d'ouverture du droit prévues par le décret est regroupé au tableau I.

Ces conditions sont appréciées aux dates figurant au tableau II.

Les différentes valeurs du SMIC à retenir sont consignées dans le tableau III.

Remarque

Les services ministériels ont été saisis du problème posé par le maintien des dispositions prévues par la circulaire n° 57 SS du 2 Août 1955 en ce qui concerne la situation des assurés qui travaillent régulièrement moins de 6 heures par jour.

Il semble en effet anormal de maintenir une possibilité d'ouverture du droit aux prestations par rapport à un nombre d'heures alors que le décret du 31 Décembre 1985 a introduit une condition d'ouverture du droit en fonction des cotisations versées.

Des précisions seront donc données ultérieurement sur ce point particulier.

II - SEMESTRIALISATION (Art. 3-1° - b)

Cette procédure -portant sur une période de 6 mois- ne doit pas être confondue avec celle qui permet de procéder à l'ouverture du droit en fonction du nombre de jours ouvrés.

S'inspirant des conditions prévues par le décret 80.220 du 25 Mars 1980 applicable en métropole, elle permet de reconnaître un droit aux prestations en nature des assurances maladie - maternité et décès pour les 6 mois civils suivant la période de référence.

Exemple : Date des soins le 5 Mai 1986

La condition d'un montant minimal des cotisations doit être réunie au cours de l'une des périodes suivantes :

- du 01.06.85 au 30.11.85 (droits ouverts du 01.12.85 au 31.05.86)
- du 01.07.85 au 31.12.85 (droits ouverts du 01.01.86 au 30.06.86)
- du 01.08.85 au 31.01.86 (droits ouverts du 01.02.86 au 31.07.86)
- du 01.09.85 au 28.02.86 (droits ouverts du 01.03.86 au 31.08.86)
- du 01.10.85 au 31.03.86 (droits ouverts du 01.04.86 au 30.09.86)
- du 01.11.85 au 30.04.86 (droits ouverts du 01.05.86 au 31.10.86)

III - ARRETES D'EQUIVALENCE

Des arrêtés d'équivalence déterminent les conditions d'attribution des prestations pour certaines catégories particulières d'assurés :

- | | | |
|----------------------------|---|----------------------|
| - femmes de ménage | | (arrêté du 25.04.55) |
| - travailleurs à domicile | } | |
| - VRP | } | (arrêté du 10.05.57) |
| - concierges - nourrices - | } | |
| assistantes maternelles | } | |

Toutefois, l'arrêté du 10 Mai 1957, faisant référence au décret du 19 décembre 1956 -abrogé par celui du 31 décembre 1985-, n'a plus de base juridique.

Dans l'attente d'un nouveau texte, il est admis de maintenir les dispositions existantes en vigueur afin de régler la situation particulière de ces assurés.

Cette dérogation s'apparente en fait à celle qui est tolérée en métropole depuis l'intervention du décret 80.220 du 25 Mars 1980.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire (Postes 91206 - 91203).

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

TABLEAU I

ASSURANCES CONCERNEES	NATURE DES PRESTATIONS	CONDITIONS MINIMALES	PERIODE DE REFERENCE (1)
A MALADIE MATERNITE	PRESTATIONS	1 - soit 30 jours 2 - soit montant de cotisations (2) sur 1040 SMIC (Tableau III a)	- 6 mois de date à date - 6 mois civils (semestrialisation)* Couvre les 6 mois civils suivants
	EN	3 - soit 130 jours 4 - soit 1200 heures	} - 12 mois de date à date } - année civile (annualisation)* } Couvre 12 mois à compter du 01.07 de l'année suivante }
	NATURE	5 - soit montant de cotisations (2) sur 2080 SMIC (Tableau III b)	
B MALADIE MATERNITE (3)	INDEMNITES JOURNALIERES (6 premiers mois pour la maladie)	1 - soit 30 jours 2 - soit 130 jours 3 - soit montant de cotisations (2) sur 1040 SMIC (Tableau III c)	- 6 mois de date à date - 12 mois de date à date - 6 mois civils
C MALADIE (3)	INDEMNITES JOURNALIERES (durée > à 6 mois)	1 - soit 800 heures 2 - soit montant de cotisations (2) sur 2080 SMIC (Tableau III d)	- 12 mois de date à date - 12 mois civils
D MATERNITE (3)	CONGE	1 - soit 30 jours 2 - soit montant de cotisations (2) sur 1040 SMIC (Tableau III c)	- 6 mois de date à date - 6 mois civils
	D'ADOPTION	3 - soit 130 jours	- 12 mois de date à date

(1) La période de référence est celle qui précède la date d'appréciation du droit (cf. Tableau II) exceptées les périodes signalées * (cf. exemple II)

(2) Il s'agit du montant des cotisations salariales dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès au taux de 5,5 %

(3) L'assuré doit en outre justifier d'une condition d'immatriculation :

- maladie prestations en espèces + 6 mois et invalidité : 12 mois au 1er jour du mois au cours duquel est intervenue l'interruption de travail

- Maternité - congé d'adoption : 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou à la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

TABLEAU I (suite)

ASSURANCES CONCERNEES	NATURE DES PRESTATIONS	CONDITIONS MINIMALES	PERIODE DE REFERENCE (1)
E INVALIDITE (3)	PENSION	- 800 Heures	- 12 mois de date à date
F DECES	CAPITAL	1 - soit 30 jours 2 - soit montant de cotisation (2) sur 1040 SMIC (Tableau III a) 3 - soit 130 jours	- 6 mois de date à date - 6 mois civils - 12 mois de date à date

ASSURES ENTRANT DANS UN REGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE MALADIE - MATERNITE

MALADIE MATERNITE	Prestations en nature au cours des 3 mois suivant l'entrée dans le régime	NEANT	
--------------------------	---	-------	--

ASSURES NOUVELLEMENT IMMATRICULES AGES DE MOINS DE 25 ANS

MALADIE MATERNITE	Prestations en nature pour 3 mois suivant la période visée ci-dessus (au total 6 mois à compter de l'entrée dans le régime)	60 Heures	
--------------------------	---	-----------	--

(1)La période de référence est celle qui précède la date d'appréciation du droit (cf. Tableau II).

(2)Il s'agit du montant des cotisations salariales dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès au taux de 5,5 %

(3)L'assuré doit en outre justifier d'une condition d'immatriculation

- Invalidité : 12 mois au 1er jour du mois au cours duquel est intervenue l'interruption de travail.

TABLEAU II

DATE D'APPRECIATION DES DROITS

ASSURANCES	NATURE DES PRESTATIONS	DATE DE REFERENCE FAIT OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS
MALADIE	- Prestations en nature	- Date des soins
	- Prestations en espèces	- Date d'interruption du travail due à la maladie
MATERNITE	- Prestations en nature et prestations en espèces	- Soit à la date de conception - Soit à la date du début du repos prénatal
CONGE D'ADOPTION	- Prestations en espèces	- Date d'arrivée de l'enfant au foyer
INVALIDITE	- Pension	- Date d'interruption de travail suivie d'invalidité - Date de constatation médicale de l'état d'invalidité en cas d'usure prématurée de l'organisme
DECES	- Capital	- Date du décès

TABLEAU III**DIFFERENTES VALEURS DU SMIC**

	TEXTE	PERIODE DE REFERENCE	SMIC AU	EXEMPLES	
				DEBUT DE PERIODE DE REFERENCE	SMIC AU
a	<u>Article 3-1° b)</u> Prestations en nature maladie - maternité Capital décès	6 mois civils	1er janvier ou 1er Juillet précédant le début des 6 mois	01.04.86 01.07.86 01.09.86	01.01.86 01.01.86 01.07.86
b	<u>Article 3-2° b)</u> Prestations en nature maladie - maternité	Année Civile	1er Janvier de l'année de référence	1985	01.01.85
c	<u>Article 4-b)</u> <u>Maladie</u> - Indemnités journalières 6 premiers mois <u>Maternité</u> - Indemnités Journalières <u>Article 5</u> <u>Congé d'adoption</u>	6 mois civils	1er jour des 6 mois civils précédant le début des 6 mois	01.04.86 01.07.86 01.09.86 01.11.86	01.10.85 01.01.86 01.03.86 01.05.86
d	<u>Article 4-b)</u> <u>Maladie</u> - arrêt supérieur à 6 mois	12 mois civils	1er Janvier qui précède le début des 12 mois	01.04.86 01.01.86	01.01.86 01.01.85
e	<u>Article 8</u> Assimilations	Toute période	1er Janvier qui précède la période de référence	16.06.86 01.01.86	01.01.86 01.01.85